

Séance du vendredi, 29 novembre 2024

Présents : M. Nicolas PUNDEL, bourgmestre,  
Mme Betty WELTER-GAUL, échevine,  
Mme Anne AREND, échevine,  
Mme Maryse BESTGEN-MARTIN, échevine,  
M. Christian MULLER, secrétaire,  
Absent : personne.  
Objet : Règlement d'urgence : « Cité Oricherhoehl ».

Le collège des bourgmestre et échevins :

Considérant que suite à des travaux de raccordement au réseau de gaz, dans la Cité Oricherhoehl, des interdictions et restrictions de la circulation s'imposent et il est impératif de réglementer la circulation routière pendant les travaux en question et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique.

Considérant qu'il y a urgence, vu que la demande relative n'a été présentée qu'en date du 28 novembre 2024 et que les travaux débuteront le 9 décembre 2024.

Attendu que la durée des travaux est estimée à 2 semaines.

Vu la loi du 14.02.1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite.

Vu l'arrêté grand-ducal du 23.11.1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite.

Vu le règlement communal sur la circulation routière en vigueur.

Vu la loi communale modifiée du 13.12.1988.

Considérant qu'il n'y a pas possibilité d'attendre la prochaine réunion du conseil communal.

arrête unanimement

pour garantir la sécurité et le bon déroulement des travaux, les dispositions ci-après à partir du lundi , 9 décembre 2024, suivant l'avancement et jusqu'à l'achèvement des travaux:

1. la Cité Oricherhoehl , à hauteur du numéro 34 , le trottoir est barré et les piétons sont déviés vers le trottoir en face (signaux : C3g et panneau « déviation piétons »).
2. la Cité Oricherhoehl, à hauteur du numéro 34 , une voie de circulation est barrée (signaux : A,15, A,4b ; B,5 ; B6).
3. Sous la surveillance du service communal compétant, l'entrepreneur est chargé d'effectuer la pose ainsi que l'entretien de la signalisation conformément aux prescriptions que le présent règlement entraîne, en cas de défaut de celui-ci, le service technique communal sera chargé de cette mission.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifiée de la loi du 14.02.1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Strassen, date qu'en tête.  
Le collège des bourgmestre et échevins,